



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/814/Add.1
29 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 131 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DE VÉRIFICATION DES NATIONS UNIES
EN ANGOLA

Rapport de la Cinquième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Mahbub KABIR (Bangladesh)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations précédemment faites par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 131 de l'ordre du jour sont reproduites dans le rapport de la Commission, publié sous la cote A/48/814.

2. À ses 52e et 56e séances, les 16 et 28 mars 1994, la Cinquième Commission a examiné la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola". On trouvera dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/48/SR.52 et 56) un résumé des déclarations et observations faites au cours de l'examen de la question par la Commission.

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/48/L.50

3. À la 56e séance, le 28 mars, le Président de la Cinquième Commission a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola" (A/C.5/48/L.50).

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/48/L.50 sans le mettre aux voix (voir par. 5).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission de vérification des
Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et sa résolution 747 (1992), du 24 mars 1992, par laquelle il a décidé d'élargir le mandat de la Mission, afin d'y inclure une division électorale chargée d'observer et de vérifier le processus électoral en Angola,

Ayant également à l'esprit la résolution 804 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1993, par laquelle le Conseil a approuvé la recommandation du Secrétaire général visant à maintenir un représentant spécial pour l'Angola établi à Luanda et disposant du personnel civil, militaire et de police nécessaire, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission de vérification, la plus récente étant la résolution 903 (1994) du 16 mars 1994,

Rappelant sa résolution 46/195 B, du 31 juillet 1992, et ses décisions 47/450 B, du 8 avril 1993, 47/450 C, du 14 septembre 1993, et 48/465, du 23 décembre 1993, relatives au financement de la Mission de vérification,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des

¹ A/48/836 et Corr.1 et 2.

² A/48/902.

opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission de vérification,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état au 24 mars 1994 des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 26 474 847 dollars des États-Unis;

2. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions, notamment par les États Membres redevables d'arriérés;

3. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires à temps, pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

5. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

6. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie et d'efficacité, financières et autres, qui devraient être approuvées au cours de la reprise de sa quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures lorsqu'il présentera le rapport sur l'exécution du budget relatif à la période considérée;

8. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans délai et en totalité les contributions dues par eux au titre de la Mission de vérification;

9. Affirme :

a) Que, entre autres facteurs, le non-paiement et le paiement tardif des quotes-parts dans leur intégralité et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et approuver les budgets des opérations de

/...

maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

b) Qu'elle espère qu'à l'avenir, il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

10. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification, un crédit d'un montant brut de 5 500 000 dollars (soit un montant net de 5 253 900 dollars), correspondant aux dépenses qui ont été autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et réparties conformément à l'alinéa e) de sa décision 47/450 C, aux fins des opérations de la Mission de vérification au cours de la période allant du 16 septembre au 15 décembre 1993;

11. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 6 296 100 dollars (soit un montant net de 5 990 900 dollars), correspondant aux dépenses qui ont été autorisées et réparties conformément à l'alinéa b) de sa décision 48/465, aux fins des opérations de la Mission de vérification au cours de la période allant du 16 décembre 1993 au 16 mars 1994;

12. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 5 246 750 dollars (soit un montant net de 4 992 375 dollars), aux fins des opérations de la Mission de vérification au cours de la période allant du 17 mars au 31 mai 1994;

13. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 5 246 750 dollars (soit un montant net de 4 992 375 dollars) pour la période allant du 17 mars au 31 mai 1994 conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu des barèmes des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établis par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de vérification pour la période allant du 17 mars au 31 mai 1994, dont le montant est estimé à 254 375 dollars;

15. Décide également qu'il sera déduit du montant à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus, le montant brut de 182 700 dollars (soit un montant net de 106 800 dollars) représentant le solde du montant autorisé par l'Assemblée générale dans sa décision 48/465 pour la période se terminant le 31 mars 1994;

16. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission de vérification à concurrence d'un montant brut de 2 098 700 dollars (soit un montant net de 1 997 000 dollars) pour une période de quatre mois débutant le 1er juin 1994, et au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 31 mai 1994, un montant brut de 8 394 800 dollars (soit un montant net de 7 988 000 dollars), ledit montant devant être réparti entre les États Membres conformément à la formule énoncée dans la présente résolution;

17. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leurs parts respectives du montant de 1 082 500 dollars représentant les intérêts et recettes accessoires afférents à la période terminée le 15 septembre 1993;

18. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola".
